

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi N°3 de 2025 sur les Prestataires de services d'actifs virtuels (« la Loi »).

La Loi actuelle limite le pouvoir du Ministre de prescrire des frais, en particulier les frais de licence à payer par un demandeur pour les différentes catégories de Prestataires de services d'actifs virtuels (« PSAV ») - licence de catégorie D, licence de catégorie D1, licence de catégorie D.2, licence de catégorie D.3, et licence de catégorie D.4. La loi prévoit que ces frais ne doivent pas être inférieurs à la limite fixée dans la Loi, ce qui rend difficile la modification rapide des frais pour répondre aux changements du marché.

Ce projet de loi supprime les limites fixées par la Loi pour les frais des différentes catégories de prestataires de services d'actifs virtuels et habilite le Ministre à prescrire ces frais dans les règlements. Cela va lui permettre de déterminer les frais en fonction de la demande du marché.

Le Ministre des Finances et de la Gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°3 de 2025 sur les Prestataires de services d'actifs virtuels

Le Président de la République et le Parlement adoptent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°3 de 2025 sur les Prestataires de services d'actifs virtuels est modifiée de la manière que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION LOI N° 3 DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS

1 Alinéa 66 2)a)

Supprimer « - à un montant qui ne peut être inférieur à 20 000 000 VT »

2 Sous-alinéa 66 2)b)i)

Supprimer « – à un montant qui ne peut être inférieur à 100 000 000 VT »

3 Sous-alinéa 66 2)b)ii)

Supprimer « – à un montant qui ne peut être inférieur à 50 000 000 VT »

4 Sous-alinéa 66 2)c)i)

Supprimer « , à un montant qui ne peut être inférieur à 50 000 000 VT »

5 Sous-alinéa 66 2)c)ii)

Supprimer « à un montant qui ne peut être inférieur à 25 000 000 VT »